



CASA GENERALIZIA CARMELITANI SCALZI  
CORSO D'ITALIA, 38  
00198 ROMA

Prot. n. 2022/475 DF

Chers frères,

Je voudrais vous faire part d'une information très importante pour notre Ordre, qui revêt un caractère essentiel à l'approche des prochains Chapitres triennaux.

Il s'agit du Décret du Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique en date du 27 octobre 2022 (Prot. n. 46705/2022). Ce décret octroie au « *Préposé Général de l'Ordre des Carmes Déchaux avec son Définitoire* » le pouvoir de « *procéder à l'application du can. 625 § 3 du CIC concernant la provision de la charge de Supérieur, en suspendant à cet effet les dispositions constitutionnelles en vigueur et ce jusqu'à la célébration du prochain Chapitre Général* ».

De quoi s'agit-il concrètement, et pourquoi ce document marque-t-il une étape délicate et décisive pour notre Ordre ?

Le droit propre de l'Ordre des Carmes Déchaux prévoyait depuis toujours (plus précisément : depuis le Bref du Pape Grégoire XIII « *Pia consideratione* », du 22 juin 1580) que le Supérieur Provincial soit élu par le Chapitre Provincial et que l'élection canonique soit immédiatement proclamée par le Président du Chapitre, sans la nécessité d'une confirmation externe. Cette norme exceptionnelle était motivée à l'époque par la volonté bien compréhensible de protéger la nouvelle Province des Déchaux dans son processus mouvementé d'accession à la pleine autonomie juridique vis-à-vis de l'Ordre des Carmes. Elle a été ensuite confirmée dans les différentes versions des Constitutions OCD, jusqu'au texte postconciliaire approuvé par le Saint-Siège en 1981.

Après la promulgation du nouveau Code de droit canonique en 1983, les Constitutions ont été révisées afin de les conformer au CIC. Le Chapitre Général de 1985, considérant la disposition du nouveau Code de Droit Canonique (can. 625 § 3) relative à la « *confirmatio* » par le Supérieur majeur compétent dans le cas de l'élection des Supérieurs, ainsi que l'« *apta consultatio* » dans le cas de leur nomination par l'autorité compétente, a demandé au Saint-Siège de confirmer l'ancienne norme particulière. Au vu des arguments avancés, la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers a accordé la dispense demandée par le décret du 5 mars 1986 (Prot. n° 20 - 1/86).

Aujourd'hui, plus de 35 ans après la promulgation du texte définitif des Constitutions actuelles, notre Ordre est confronté à une situation très différente et plus complexe de celle d'il y a quelques décennies. Nous avons évidemment conscience tant des motivations qui sous-tendent la tradition juridique ininterrompue de l'Ordre sur cette question, qui a indéniablement contribué à façonner de manière positive un fort sentiment d'identité au sein des différentes Provinces, que du consensus largement partagée au sein de l'Ordre à cet égard.

Cependant, nous ne pouvons pas ignorer les limites et les problèmes, aujourd'hui de plus en plus manifestes et fréquents : il arrive que cette exception soit utilisée – plus ou moins explicitement et consciemment – comme un argument en faveur d'une autodétermination absolue en matière de gouvernement provincial, voire comme une revendication d'autonomie face à une prétendue ingérence extérieure. Tout ceci affecte négativement le sens et la réalité de l'unité de l'Ordre, et donne lieu à des tensions et à des conflits. Malheureusement, dans de rares cas, des personnes ont été élues alors que, pour des raisons fondées, il aurait été opportun de les écarter de l'office de Supérieur majeur. Dans ces cas précis, le Gouvernement Général n'a pas disposé de l'instrument juridique indispensable – sagement prévu par le canon 625 § 3 du CIC – pour pouvoir intervenir de façon à corriger la situation, ce qui aurait évité aux Circonscriptions concernées de graves et douloureuses conséquences.

Une lecture honnête et réaliste de la situation actuelle fait apparaître comme clairement problématique – voire injustifié et même nuisible à l’Ordre (cf. can. 83 § 2) – le maintien de cette exception juridique, par rapport à la règle actuelle du Droit universel de l’Église et à la pratique habituelle de tous les Instituts de Vie Consacrée, sans exception.

C’est pourquoi, au vu de tout ceci et convaincu de devoir aujourd’hui appliquer correctement nos textes législatifs pour le bien intégral de l’Ordre, le Définitoire Général a jugé nécessaire de consulter le Dicastère pour les Textes Législatifs sur l’opportunité d’une éventuelle renonciation à la dispense reçue et de l’adaptation des Constitutions de notre Ordre aux dispositions du CIC. Le Dicastère a répondu le 3 octobre 2022 (Prot. N. 17824/2022) en la personne de son Préfet : il a accueilli favorablement les réflexions du Définitoire Général et a suggéré de soumettre la question au Dicastère compétent, à savoir celui pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.

Le Saint-Siège a répondu à notre demande par le décret du 27 octobre 2022 (Prot. n. 46705/2022). Il octroie au Préposé Général, avec son Définitoire, la faculté d’appliquer la norme universelle du can. 625 § 3 du CIC, qui stipule que l’élection du Supérieur majeur (Provincial) doit être confirmée par le Supérieur majeur compétent (Préposé Général), et suspend ainsi la disposition actuelle des Constitutions (CC 156, 197). Cette autorisation est valide jusqu’au prochain Chapitre Général (auquel il appartiendra de voter une éventuelle modification définitive des Constitutions).

Il est évident que cette loi ne doit pas être interprétée comme une restriction de la liberté légitime dans la conduite des Chapitres. Au contraire, elle est une garantie supplémentaire contre d’éventuelles désordres.

**Par conséquent, immédiatement après l’élection du Provincial, le Chapitre devra envoyer par écrit (ou par e-mail) au Préposé Général la demande formelle de confirmation de l’élection. Ce n’est qu’après avoir reçu la confirmation du Préposé qu’il sera possible de déclarer officiellement l’élection et que la personne élue prendra possession de sa charge.**

Chers Frères, cette nouveauté nous invite à dilater notre esprit et notre cœur, afin de répondre avec un plus grand amour à notre vocation, en ayant « *soin de garder l’unité dans l’Esprit par le lien de la paix. Comme votre vocation vous a tous appelés à une seule espérance, de même il y a un seul Corps et un seul Esprit. Il y a un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu et Père de tous, au-dessus de tous, par tous, et en tous* » (Ep 4, 3-6).

Avec notre sainte Mère Thérèse, l’Église nous invite à « *toujours commencer, et d’aller du bien au meilleur* » (F 29, 32), avec joie, liberté et confiance dans l’Esprit Saint.

14 novembre 2022

Fête de tous les Saints de notre Ordre



*P. Miguel Márquez Calle*

P. Miguel Márquez Calle, OCD  
Préposé Général

*P. Angelo Lanfranchi*  
P. Angelo Lanfranchi, OCD  
Secrétaire Général